

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0322/ARCOP/ORD**

sur recours de NAHIB GROUP INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/REST/PGRM/CTBG pour l'acquisition et l'installation des équipements de la radio communautaire de Tibga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 août 2024 de NAHIB GROUP INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abel KALMOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Boureima SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yassia OUEDRAOGO, représentant NAHIB GROUP INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hermann S. NIKIEMA et Lassane HEBIE, représentant la radio communautaire de Tibga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou KOUANDA et Seydou OUEDRAOGO, représentant GBTP SERVICE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/REST/PGRM/CTBG pour l'acquisition et l'installation des équipements de la radio communautaire de Tibga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit : «

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3946 du vendredi 16 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 août 2024 ; que NAHIB GROUP INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 20 août 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la radio communautaire de Tibga a lancé la demande de prix n°2024-01/REST/PGRM/CTBG pour l'acquisition et l'installation des équipements de la radio communautaire de Tibga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de NAHIB GROUP INTERNATIONAL non conforme aux motifs que l'offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM, et fait valoir que son offre n'est pas anormalement basse ; qu'il a repris les calculs avec 34 000 000 F CFA TTC comme enveloppe prévisionnelle ; qu'il demande la reprise des calculs ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dispose que : « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération précisés dans les dossiers standard d'acquisition.

Après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que le marché sera attribué en hors TVA ; qu'elle a utilisé les montants hors TVA pour faire les calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'elle n'a pas considéré les offres non conformes pour absence de marché similaire ; que le marché est financé par un bailleur qui ne facture pas la TVA ; que le budget prévisionnel est 34 000 000 F CFA TTC ;

considérant que l'attributaire provisoire a signalé que le budget prévisionnel a été publié en TTC ; qu'après avoir acheté le dossier il a vu un document d'exonération de la TVA et le montant prévisionnel en hors TVA ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la formule de l'offre anormalement basse ou élevée n'a pas été régulièrement appliquée par la CAM ; qu'il y a lieu de renvoyer la CAM à reprendre les calculs conformément à l'article 108 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé ;

qu'il signale aussi que les marchés similaires ne sont pas exigibles dans la demande de prix ; que l'offre écartée pour absence de marché similaire doit être considérée dans le calcul ;

que par ailleurs, la certification d'exonération de la TVA accordée au projet KFW concerne les achats de biens et/ou de services sur le marché local ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de NAHIB GROUP INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de NAHIB GROUP INTERNATIONAL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/REST/PGRM/CTBG pour l'acquisition et l'installation des équipements de la radio communautaire de Tibga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2024

Le Président de séance

**Abel KALMOGO**

*Chevalier de l'ordre de l'étalon*